

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.647 du 16 septembre 2026

A. 243.612/XI-25.001

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marc DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Isabelle SCHIPPERS, avocat,
rue François Wathoul 3
4260 Fallais.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 novembre 2024, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 315.642 du 29 octobre 2024 (dans l'affaire n° 303.252/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 16.134 du 18 décembre 2024 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2024:ORD.16.134).

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié

aux parties.

Une ordonnance du 8 juillet 2026, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2026.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Max Cartuyvels *loco* M^e Marc Demol, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 28 août 2023, la partie adverse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le 26 octobre 2023, celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 octobre 2024, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Intérêt actuel du recours

Par un courrier du 10 mars 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle « a été reconnue réfugiée » et que la procédure ne présente « plus d'intérêt qu'en ce qui concerne les dépens ».

Il ressort de ce courrier que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel à la cassation de l'arrêt attaqué. Son recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

Toutefois, la circonstance que la protection internationale lui a été accordée, n'implique ni que l'arrêt attaqué serait illégal, ni que la partie requérante aurait obtenu gain de cause dans la présente procédure.

En effet, la protection internationale ne lui a pas été octroyée par la partie adverse qui n'a nullement admis l'illégalité de l'acte initialement entrepris de telle sorte que la partie requérante n'a pas obtenu gain de cause par rapport à la partie adverse.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué s'est prononcé sur la légalité d'un refus de séjour et non sur celle d'un refus de protection internationale. L'octroi de cette protection est sans incidence sur la légalité de l'arrêt contesté.

La demande d'indemnité de procédure doit dès lors être rejetée.

Le recours en cassation étant irrecevable, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 septembre 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet